

## **Chronologie des textes organisant le recrutement militaire (période 1798-2002)**

### **An VI**

C'est la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (*5 septembre 1798*) qui abolit la réquisition en la remplaçant par la conscription.

Tous les français âgés de vingt à vingt-cinq ans sont astreints à un service militaire obligatoire de cinq années.

### **1803**

La loi du 6 floréal an XI (*26 avril 1803*) institutionnalise le remplacement.

### **1804**

Le 8 nivôse an XIII (*29 décembre 1804*), un décret impérial met en place le conseil de révision pour l'examen des conscrits et tempère le principe de la conscription par l'institution du tirage au sort.

### **1814**

La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 abolit la conscription.

### **1818**

En vertu de la loi Gouvion Saint-Cyr du 10 mars 1818, l'armée se recrute désormais en priorité par engagements volontaires. En cas de besoin, on fait appel au tirage au sort, avec faculté de remplacement et de nombreuses exceptions.

La durée du service militaire actif est de six années pour les appelés et de six à huit années pour les engagés volontaires.

### **1832**

La loi Soult du 21 mars 1832 maintient ce système tout en réduisant de huit à sept ans la durée du service pour les engagés volontaires.

### **1855**

La loi du 26 avril 1855 transforme le remplacement par le système dit *de l'exonération*, qui permet d'éviter le service militaire en versant à la Caisse de dotation de l'armée une somme servant à payer les rengagements d'anciens militaires.

La durée du service militaire actif est portée à sept années.

### **1868**

La loi Niel du 1er février 1868 supprime l'exonération et rétablit le remplacement. Elle abaisse la durée du service de sept à cinq ans, mais maintient les soldats dans la réserve pendant quatre ans.

### **1872**

Le redressement entrepris par Auguste Thiers après la défaite de 1870, s'inspire largement du modèle allemand. La loi du 27 juillet 1872 établit le principe d'un service militaire obligatoire pour tous, bien que tempéré par de nombreuses dispenses (*soutien de famille, membres de l'enseignement et du clergé...*).

Tout français qui n'est pas déclaré impropre au service fait partie de l'armée d'active pendant cinq ans, de la territoriale pendant cinq ans et de la réserve pendant six ans. Il est donc mobilisable de vingt à quarante ans. Cependant, comme il est impossible de maintenir tous les conscrits sous les drapeaux pendant cinq ans, le principe du tirage au sort est maintenu. Les bons numéros ne font qu'un an quand les mauvais en accomplissent cinq.

## **1889**

L'égalité devant le service est réalisée par la loi du 15 juillet 1889, qui réduit les cas d'exemption et de dispense, et impose un service actif d'une durée de trois ans, alors que la durée totale des obligations militaires est portée à vingt-cinq ans.

## **1905**

La loi du 21 mars 1905, tout en supprimant définitivement le tirage au sort, réduit le service militaire à deux ans, le rendant obligatoire et égal pour tous.

## **1913**

Devant le danger d'une guerre prochaine en Europe, la durée du service est portée de deux à trois ans par la loi du 7 août 1913, puis réduite à dix-huit mois par celle du 1er avril 1923. La durée des obligations totales de service restant pour sa part fixée à vingt-huit années.

## **1928**

La nouvelle loi de recrutement de l'armée, du 31 mars 1928, prévoit notamment un service actif de douze mois avec appel de chaque classe en deux contingents annuels incorporés respectivement le 15 avril et le 15 octobre de l'année civile des vingt et un ans. La législation maintient par ailleurs les vingt-huit années d'obligations militaires.

## **1936**

À la veille du second conflit mondial, la durée légale du service actif est portée de un an à deux ans par la loi du 17 mars 1936.

## **1946**

Par décision du 7 octobre 1946, la conscription est rétablie avec un service actif obligatoire de un an.

## **1950**

Par décret du 30 novembre 1950, la durée du service actif est portée à dix-huit mois.

## **1954-1962**

Pendant la guerre d'Algérie, entre 1954 et 1962, après la durée légale de dix-huit mois, certaines classes sont rappelées et d'autres maintenues sous les drapeaux jusqu'à trente puis vingt-huit mois.

## **1963**

Par décret du 21 décembre 1963, la durée du service actif est réduite à seize mois. La notion d'objection de conscience est introduite dans la loi.

## **1970**

La loi du 10 juillet 1970 sur le Service National réduit sa durée à un an. Les sursis sont remplacés par des reports. Le conseil de révision est supprimé et le service devient accessible aux femmes sous la forme du volontariat.

## **1983**

La loi du 9 juillet 1983 modifie le Code du service National et définit le statut des objecteurs de conscience.

## **1997**

La loi du 28 octobre 1997 suspend la conscription pour tous les jeunes nés après 1979 et la remplace par la journée d'appel de préparation à la défense. Les jeunes nés avant 1979 continuent d'effectuer dix mois de service national jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

## **2001-2002**

Le décret du 21 juin 2001 met fin à la conscription en permettant la libération anticipée des appelés du service militaire, tous libérés au 30 novembre 2001. Les derniers objecteurs de conscience sont libérés en 2002.